



Distr. : générale  
19 décembre 2012

Français  
Original : anglais



**Conseil d'administration du  
Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

**Vingt-septième session du Conseil  
d'administration/Forum ministériel mondial sur  
l'environnement**

Nairobi, 18-22 février 2013

Points 4 c) et 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions de politique générale : état de l'environnement  
Budget et programme de travail pour l'exercice  
biennal 2014-2015, Fonds pour l'environnement et  
autres questions budgétaires**

**Relations entre le Programme des Nations Unies pour  
l'environnement et les accords multilatéraux sur  
l'environnement**

**Rapport du Directeur exécutif**

*Résumé*

Le présent rapport décrit les liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les accords multilatéraux sur l'environnement en vue de renforcer encore la coopération et la coordination entre le PNUE et ces accords, en ayant à l'esprit les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20). Il donne un aperçu des liens institutionnels entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement et il fait le point sur l'obligation redditionnelle et les dispositions financières et administratives, comme suite aux décisions 26/9 et SS.XII/2 du Conseil d'administration.

\* UNEP/GC.27/1.

## I. Aperçu des liens entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement

1. L'architecture institutionnelle en matière de gouvernance internationale de l'environnement est constituée d'un réseau complexe de structures comprenant les processus multilatéraux, les accords multilatéraux et les mécanismes consultatifs pour les questions d'environnement et les questions connexes. Ces structures ont pour toile de fond les cadres institutionnels pour le développement durable. Parmi ces structures, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'autorité mondiale suprême en matière d'environnement. À ce titre, il définit l'ordre du jour mondial en matière d'environnement, favorise une mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et défend avec autorité l'environnement de la planète. Il est d'ailleurs prévu d'en renforcer le rôle.<sup>1</sup>
2. Dans le même temps, la contribution essentielle des accords multilatéraux sur l'environnement au développement durable est largement reconnue.<sup>2</sup> Les accords multilatéraux sur l'environnement sont régis par leurs Parties respectives, notamment par le biais de leurs organes directeurs tels que les Conférences des Parties, et ils fonctionnent conformément aux décisions de ces organes. Ce sont des entités juridiques indépendantes, distinctes sur le plan légal des organismes des Nations Unies.
3. Comme indiqué dans le cinquième rapport de la série *L'Avenir de l'environnement mondial* (GEO-5) ainsi que dans la compilation des buts et objectifs environnementaux convenus par la communauté internationale soumise au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa douzième session extraordinaire, bon nombre de ces buts et objectifs ont été définis dans le cadre de processus multilatéraux engagés au sein du système des Nations Unies, y compris par les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et les sommets et conférences tenus sous son égide, ainsi que dans les accords multilatéraux sur l'environnement et dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux.
4. Dans la mesure où ces buts et objectifs sont étroitement liés, sans préjudice de l'autonomie de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement, il est de plus en plus nécessaire d'améliorer la cohérence entre les politiques ainsi que la coopération et la coordination entre ces accords, et entre ces accords et le système des Nations Unies, comme souligné dans le Document final de la Conférence Rio+20. Dès lors qu'il serait renforcé, le PNUE devrait notamment, pour donner suite au paragraphe 88 du Document final de la Conférence, se faire entendre davantage et se doter des moyens nécessaires à l'exécution de son mandat de coordonnateur au sein du système des Nations Unies en renforçant son engagement au sein des principaux organes de coordination du système des Nations Unies et en se donnant les moyens de mener les efforts visant à formuler des stratégies en matière d'environnement à l'échelle du système. En s'acquittant de son mandat de coordonnateur et en s'appuyant sur son mandat actuel, le PNUE devrait s'efforcer davantage encore d'intensifier la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et les accords multilatéraux sur l'environnement, et promouvoir la coopération et la coordination entre ces accords.
5. Toujours comme suite au paragraphe 88 du Document final de la Conférence Rio+20, le PNUE doit promouvoir une interface science-politique solide, en s'appuyant sur les instruments internationaux existants, les évaluations, les groupes d'experts et les réseaux d'information; diffuser et partager l'information sur l'environnement reposant sur des preuves scientifiques; sensibiliser le public aux problèmes environnementaux critiques et émergents; aider les pays à renforcer leurs capacités et leur faciliter l'accès à la technologie. En renforçant son action dans ces domaines, le PNUE se doterait d'une bonne base de départ pour intensifier sa coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et aussi pour améliorer la collaboration entre le système des Nations Unies et ces accords, et la coopération et la coordination entre ces accords eux-mêmes.
6. S'agissant du renforcement des capacités, on se souviendra que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités énonce, parmi ses objectifs, le renforcement des capacités des gouvernements des pays en développement et des pays à économie en transition, à tous les niveaux, pour qu'ils puissent : se conformer aux accords internationaux et s'acquitter de leurs obligations à l'échelon national; atteindre leurs buts, cibles et objectifs dans le domaine de l'environnement ainsi que leurs objectifs de développement liés à l'environnement convenus à l'échelle internationale; définir un cadre pour le renforcement des capacités afin d'assurer la

<sup>1</sup> Voir la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, et le paragraphe 88 du Document final de la Conférence Rio+20 intitulé « L'avenir que nous voulons » adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012.

<sup>2</sup> « L'avenir que nous voulons », par. 89.

participation effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux négociations concernant les accords multilatéraux sur l'environnement; et renforcer la coopération entre le PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, en respectant leur autonomie en matière de prise de décisions, et les autres organes engagés dans le renforcement des capacités dans le domaine de l'environnement. Ainsi, la poursuite de la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali offrira au PNUE et aux accords multilatéraux sur l'environnement une plateforme pour coopérer et coordonner les activités visant le renforcement des capacités et l'appui technologique dans les domaines d'intérêt commun.

7. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être surveiller les liens entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement en vue d'assurer la cohérence entre les politiques et d'améliorer la coopération et la coordination entre le Conseil d'administration et les organes directeurs des accords concernés, selon qu'il convient, appuyant ainsi les efforts consentis par les Etats membres en vue d'atteindre les buts et objectifs convenus par la communauté internationale dans le domaine de l'environnement et renforcer encore la gouvernance internationale de l'environnement.

## **II. Coopération programmatique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement**

8. Dans le cadre de son programme de travail, le secrétariat du PNUE collabore avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement sur un grand nombre de questions, en vue d'améliorer les synergies entre les domaines d'activités de leurs programmes respectifs. La Stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2010-2013 et les programmes de travail pour les exercices biennaux 2010-2011 et 2012-2013 prévoient, dans le cadre du sous-programme sur la gouvernance de l'environnement, une plus grande cohérence entre la politique du système des Nations Unies et celle des accords multilatéraux sur l'environnement, et la fourniture d'un appui à la mise en œuvre de ces accords, considérés comme des domaines d'activités essentiels du programme du PNUE. En outre, des dispositions ont été prises en vue de la collaboration programmatique avec les accords multilatéraux sur l'environnement, dans des domaines thématiques bien précis tels que les changements climatiques; la biodiversité; les produits chimiques et les déchets; ainsi que dans d'autres sous-programmes pertinents. Cette collaboration programmatique devrait se poursuivre dans le cadre de la stratégie à moyen terme du PNUE proposée pour la période 2014-2017 et dans le cadre du programme de travail pour 2014-2015.

9. Dans le cadre de l'appui institutionnel que le PNUE apporte à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et à la promotion de la coopération programmatique avec ces accords, et entre ces accords eux-mêmes, il a affecté à ses Bureaux régionaux des Administrateurs de programmes qu'il a désignés comme points focaux régionaux pour les accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques et des déchets, et de la biodiversité. Le PNUE coordonne également la mise en place, sur l'Internet, d'un portail d'information commun pour les accords multilatéraux sur l'environnement intitulé « InforMEA »,<sup>3</sup> en étroite collaboration avec les secrétariats d'un certain nombre d'accords. En outre, des services juridiques sont en permanence à la disposition des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

10. Cette collaboration programmatique a également permis : de faciliter les consultations sur le financement pour les produits chimiques; d'aider les pays en développement à élaborer une législation nationale visant à promouvoir l'application des conventions sur les produits chimiques dans le cadre de synergies nationales; de développer les capacités en perspective de l'entrée en vigueur de l'Amendement d'interdiction relatif à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; de fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition une assistance en matière de renforcement des capacités pour favoriser le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, y compris l'organisation d'ateliers à l'intention des procureurs et des douaniers; d'échanger, dans le cadre d'une conférence internationale convoquée conjointement par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le PNUE, des informations sur les expériences et les initiatives visant à lutter contre le trafic illicite et la criminalité environnementale contrevenant aux obligations souscrites en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement; d'organiser des ateliers régionaux de formation destinés à aider les négociateurs des pays en développement à se préparer aux réunions des Conférences des Parties à certains accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des

<sup>3</sup> <http://www.informea.org/>.

Nations Unies pour la lutte contre la désertification; d'organiser des ateliers sur le renforcement des capacités pour promouvoir l'intégration des éléments pertinents des programmes de travail de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique adoptés au titre de la Convention sur la diversité biologique pour créer des synergies dans la mise en œuvre de ces conventions à l'échelle nationale.

11. D'autres détails sur la collaboration programmatique entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement concernés seront mis à la disposition du Conseil d'administration dans un document d'information distinct.<sup>4</sup>

### III. Liens institutionnels entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement

12. Un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement conclus depuis les années 70 ont mis en place des structures institutionnelles composées de l'organe directeur (tel que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires) et de son secrétariat, afin d'exercer les fonctions nécessaires pour rendre l'accord opérationnel, comme stipulé dans leurs dispositions. Dans ce contexte, le Directeur exécutif s'est vu confier les fonctions de secrétariat pour un certain nombre de conventions mondiales sur l'environnement, comme spécifié dans les dispositions de ces conventions ou, conformément aux dispositions pertinentes de ces conventions, comme stipulé dans les décisions des Conférences des Parties concernées. De tels arrangements sont approuvés par le PNUE, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, qui confie au Directeur exécutif l'exercice de telles fonctions.<sup>5</sup> Les conventions qui bénéficient de tels arrangements sont les suivantes :

a) CITES : au paragraphe 1 de l'article XII, la Convention dispose que, dès son entrée en vigueur, son secrétariat est assuré par le Directeur exécutif du PNUE. À la section VIII de sa décision 1(I) du 22 juin 1973, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à fournir à la Convention des services de secrétariat conformément à l'article XII. Le secrétariat est situé à Genève;

b) CMS : au paragraphe 2 de l'article IX, la Convention stipule que, dès son entrée en vigueur, son secrétariat est assuré par le Directeur exécutif du PNUE. Dans sa décision 12/14 du 28 mai 1984, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à fournir des services de secrétariat pour la mise en œuvre de la Convention conformément à l'article IX. Ce secrétariat sert aussi de secrétariat à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et à l'Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (EUROBATS) et, provisoirement, à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS); il sert aussi de secrétariat à l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats. Le secrétariat est situé à Bonn (Allemagne);

c) Convention sur la diversité biologique : au paragraphe 1 de l'article 24, la Convention établit son secrétariat, qui remplit les mêmes fonctions pour ses protocoles. En conséquence, le secrétariat assure ces mêmes fonctions pour le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Conformément à l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion en novembre-décembre 1994, de désigner le PNUE pour remplir les fonctions de secrétariat. Dans sa décision 18/36 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration s'est félicité que le PNUE ait été choisi pour exercer les fonctions de secrétariat de la Convention, en notant que la Convention garantissait l'autonomie du PNUE pour qu'il puisse s'acquitter de ces fonctions. Le secrétariat est situé à Montréal (Canada);

d) Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : au paragraphe 1 de l'article 7, la Convention énonce les fonctions du secrétariat de la Convention et de son Protocole. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, la Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion en avril 1989,

<sup>4</sup> UNEP/GC.27/INF/20.

<sup>5</sup> Ces fonctions découlent des responsabilités assignées au Directeur exécutif, énumérées au paragraphe 2 j) de la partie II de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972.

de désigner le PNUE comme secrétariat de la Convention et du Protocole. Au paragraphe 4 de sa décision 15/35 du 25 mai 1989, le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction la désignation du PNUE comme secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Le secrétariat est situé à Nairobi;<sup>6</sup>

e) Convention de Bâle : au paragraphe 1 de l'article 16, la Convention définit les fonctions du secrétariat. Celui-ci s'acquiesce aussi des fonctions de secrétariat pour le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, la Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion en décembre 1992, de demander au PNUE d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention de Bâle et de demander en outre au Directeur exécutif du PNUE de mettre en place le secrétariat conformément à la structure prévue au budget et de l'installer à Genève;

f) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international : au paragraphe 1 de l'article 19, la Convention établit son secrétariat et, au paragraphe 3 de l'article 19, elle prévoit que les fonctions du secrétariat de la Convention sont exécutées conjointement par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sous réserve des arrangements convenus entre eux et approuvés par la Conférence des Parties. Par sa décision SS.V/5 du 22 mai 1998, le Conseil d'administration a autorisé le secrétariat du PNUE à participer au secrétariat de la Convention. Le secrétariat est situé à Genève et à Rome;

g) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants : au paragraphe 1 de l'article 20, la Convention établit son secrétariat et, au paragraphe 3 de l'article 20, elle prévoit que les fonctions du secrétariat de la Convention seront exécutées par le Directeur exécutif du PNUE. Dans sa décision 21/4 du 9 février 2001, le Conseil d'administration a autorisé la participation du secrétariat du PNUE au secrétariat de la Convention. Le secrétariat est situé à Genève.

13. Le secrétariat établi par chacune de ces conventions fait partie intégrante de la structure institutionnelle de la convention concernée et ses fonctions sont définies par les dispositions pertinentes de la convention et déterminées en outre par ses Parties en vertu des décisions de la Conférence des Parties ou autres organes directeurs de la convention. Les conventions sont des entités juridiques internationales indépendantes et ne sont pas des organes subsidiaires d'un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies; chacune d'elle est autonome et régie par les dispositions de la convention et de ses Parties, par l'intermédiaire de ses organes directeurs. Dans ce contexte, les fonctions des secrétariats de ces conventions doivent répondre aux exigences de chacune d'elle et de leurs organes directeurs respectifs. Dans le cadre de la structure institutionnelle de chaque convention, le secrétariat de la convention, dans l'exercice de ses fonctions au service de la convention, est comptable envers les Parties à la convention et ses organes directeurs. La structure du secrétariat est normalement déterminée par le budget approuvé par les organes directeurs. Les dépenses afférentes aux opérations de la convention, y compris les ressources financières pour le fonctionnement du secrétariat de la convention, sont à la charge des Parties à la convention.

14. Comme indiqué ci-dessus, ces conventions contiennent des dispositions confiant au Directeur exécutif le soin d'assurer le secrétariat de la convention ou d'en assumer les fonctions, ou bien leurs Conférences des Parties décident, conformément aux dispositions pertinentes de chaque convention, de désigner le PNUE comme l'entité assurant les fonctions du secrétariat. En accédant à ces requêtes, le Conseil d'administration autorise le Directeur exécutif à exercer les fonctions de secrétariat en question. Sur la base de ce consentement mutuel entre les conventions et leurs Conférences des Parties respectives, d'un côté, et le Conseil d'administration, de l'autre, comme il ressort des décisions adoptées réciproquement par ces organes, le Directeur exécutif assure le secrétariat des conventions respectives. De tels arrangements institutionnels devraient être satisfaisants pour les deux parties.

15. Tandis que chaque convention définit les fonctions de son secrétariat et que son organe directeur (tel que la Conférence des Parties) détermine la structure du secrétariat de la convention dans le cadre de son budget, le Directeur exécutif doit assurer les fonctions ainsi définies en se conformant à la structure ainsi déterminée et il doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le secrétariat de la convention, ou lui fournir des services de secrétariat, dans le cadre de la structure institutionnelle du secrétariat du PNUE. À cette fin, le Directeur exécutif a mis en place des unités administratives, dont chacune jouit de l'autonomie fonctionnelle et dispose d'un programme de travail et d'un budget

<sup>6</sup> Le secrétariat de la Convention est également connu sous le nom de Secrétariat de l'ozone. Le PNUE agit aussi comme secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, qui est distinct du Secrétariat de l'ozone situé à Montréal.

approuvés par les organes directeurs des conventions respectives, qui sont distincts du programme de travail et du budget du secrétariat du PNUE. Si ces arrangements institutionnels reflètent les décisions des organes directeurs des conventions concernées concernant la structure du secrétariat et le budget, ils n'en font pas moins partie intégrante de la structure institutionnelle du secrétariat du PNUE.

16. Chacune des unités administratives susmentionnées est composée de membres du personnel du PNUE et elle est dirigée par un administrateur hors classe qui fait aussi partie du personnel du PNUE. En tant que chef du secrétariat du PNUE, le Directeur exécutif est chargé de gérer les membres du personnel du PNUE, qui sont responsables devant lui dans l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies affectés au secrétariat du PNUE. Les fonctions, la classe et le nombre des membres de ce personnel dépendent de la structure du secrétariat de la convention telle que déterminée par ses organes directeurs, dans le cadre du budget approuvé. La nomination du personnel est régie par les règles et règlements en vigueur à l'ONU qui sont applicables au PNUE. D'une manière générale, dans la mesure où le secrétariat du PNUE fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,<sup>7</sup> tout arrangement institutionnel prévu pour que le Directeur exécutif puisse assurer le secrétariat des conventions pertinentes, ou leur fournir des services de secrétariat, doivent être conformes aux principes, règles et procédures en vigueur à l'ONU, et être conformes aux règlements financiers et règles de gestion financière en vigueur à l'ONU qui s'appliquent au PNUE.

17. Étant donné que chacun des secrétariats de convention doit s'acquitter des fonctions qui sont attendues de lui compte tenu des dispositions de la convention pertinente ou de ses organes directeurs, les unités administratives qui agissent en tant que secrétariat d'une convention doivent fonctionner en toute autonomie, tout en continuant de faire partie intégrante de la structure institutionnelle du secrétariat du PNUE. Vu la nécessité de garantir l'autonomie opérationnelle des secrétariats des conventions, le Directeur exécutif délègue l'autorité nécessaire au chef du secrétariat de chaque convention pour qu'il puisse gérer certaines questions relevant du secrétariat de la convention en question.

18. Dans le cas de certaines conventions, comme il ressort des décisions des Conférences des Parties ou de leurs organes subsidiaires, les organes directeurs demandent directement au chef du secrétariat de la convention de prendre certaines mesures (au lieu d'en faire la demande au secrétariat, comme dans le cas d'autres conventions), tenant ainsi le chef du secrétariat de la convention pour directement responsable, auprès des organes directeurs concernés, pour les mesures prises. En règle générale, compte tenu des dispositions énoncées dans la convention ou des dispositions prises par ses organes directeurs, le chef du secrétariat de la convention est considéré comme responsable de l'exercice des fonctions du secrétariat de la convention auprès de l'organe directeur. Dans le même temps, c'est le Directeur exécutif qui est, en dernière analyse, responsable auprès des conventions respectives et de leurs organes subsidiaires du bon fonctionnement du secrétariat de la convention.

19. On notera que les Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont convenu, dans leurs décisions conjointes sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions, adoptées simultanément lors de leurs réunions extraordinaires tenues à Bali (Indonésie) en février 2010,<sup>8</sup> de mettre en place des fonctions de gestion conjointes ainsi que des services de secrétariat conjoints pour les trois conventions. En conséquence, le Secrétaire exécutif de chacune de ces trois conventions a été nommé pour entreprendre ces fonctions de gestion conjointes, étant entendu que le secrétariat de la Convention de Rotterdam travaille conjointement avec le secrétariat de la FAO, tandis que les travaux se poursuivent sur les dispositions à prendre pour la fourniture des services conjoints. Ces arrangements seront revus par les Conférences des Parties à ces conventions lorsqu'elles se réuniront en mai 2013.

20. En plus des conventions internationales susmentionnées, le secrétariat du PNUE fournit le secrétariat, ou les fonctions de secrétariat, aux Conventions pour les mers régionales ci-après, par le biais des Unités de coordination régionales du PNUE pour les Plans d'action des Conventions et Programmes pour les mers régionales respectifs :

a) Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) : à l'article 13 de la Convention, les Parties Contractantes ont désigné le PNUE pour s'acquitter des fonctions de secrétariat, qui sont assurées par le biais de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, à Athènes;

<sup>7</sup> ST/SGB/1997/5, section 3.

<sup>8</sup> Il s'agit de la décision globale adoptée, respectivement, par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (décision BC.Ex-1/1), la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (décision RC.Ex-1/1) et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (décision SC.Ex-1/1).

b) Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) : à l'article 15 de la Convention, les Parties Contractantes ont désigné le PNUE pour s'acquitter des fonctions de secrétariat, qui sont assurées par le biais de l'Unité de coordination régionale du PNUE qui administre le Programme pour l'environnement des Caraïbes, à Kingston;

c) Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Convention de Nairobi) : à l'article 16 de la Convention, les Parties Contractantes ont désigné le PNUE comme secrétariat de la Convention, dont les fonctions sont assurées par le biais de la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales agissant en tant qu'Unité de coordination régionale à Nairobi, tandis que l'Unité de coordination régionale à Mahé (Seychelles) assure la liaison avec les services intergouvernementaux;

d) Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe (Convention d'Abidjan) : à l'article 16 de la Convention, les Parties Contractantes ont désigné le PNUE comme secrétariat de la Convention, dont les fonctions sont assurées par le biais de l'Unité de coordination régionale du PNUE, à Abidjan.

21. En outre, par le biais de son Bureau régional pour l'Europe, à Genève, le PNUE assure provisoirement le secrétariat des conventions sous-régionales ci-après, à la demande expresse de leurs Conférences des Parties respectives :

a) Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran);

b) Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates).

#### **IV. Obligation redditionnelle et arrangements financiers et administratifs**

22. Les paragraphes suivants dressent le bilan des progrès réalisés à ce jour s'agissant de l'obligation redditionnelle et des arrangements financiers et administratifs relatifs aux accords multilatéraux sur l'environnement dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou les fonctions de secrétariat, comme suite au paragraphe 18 de la décision 26/9 et de la décision SS.XII/2 du Conseil d'administration.

23. Le secrétariat du PNUE a entrepris une étude et une analyse préliminaires des décisions des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, pour s'assurer qu'ils sont pleinement conformes aux règles et règlements en vigueur à l'ONU applicables au PNUE. Le secrétariat du PNUE examine actuellement la question, en consultation avec les secrétariats et les organes directeurs de ces accords, selon qu'il convient, en suggérant et en prenant des mesures correctives, le cas échéant.

24. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté concernant l'autorité administrative générale du Directeur exécutif et la répartition des rôles et responsabilités entre le secrétariat du PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et leur personnel, et afin d'assurer une plus grande responsabilité pour la fourniture effective et efficace des services, le Directeur exécutif a délégué son autorité, pour toutes les questions administratives et financières, au Secrétaire général de la CITES, aux Secrétaires exécutifs de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm et au Secrétaire exécutif conjoint de la Convention de Rotterdam. En 2012, une délégation d'autorité analogue a été signée par le Secrétaire exécutif de la CMS<sup>9</sup> et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.<sup>10</sup>

25. Le secrétariat du PNUE a revu les arrangements administratifs entre le Directeur exécutif et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui ont été signés durant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention en octobre 2010 et approuvés par la Conférence des Parties

<sup>9</sup> Datée du 3 août 2012, y compris des délégations d'autorité au Secrétaire exécutif de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, au Secrétaire exécutif de l'Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe, et au Secrétaire exécutif de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en tant que Secrétaire exécutif par intérim de l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord sur les gorilles), et au Secrétaire exécutif par intérim de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord.

<sup>10</sup> Datée du 24 septembre 2012.

dans sa décision X/45 relative à l'administration de la Convention et au budget pour le programme de travail pour l'exercice biennal 2011-2012. A sa sixième réunion, tenue en juillet 2012, le Bureau de la dixième réunion de la Conférence des Parties a convenu que le secrétariat du PNUE et le secrétariat de la Convention devraient faire une déclaration d'interprétation clarifiant les dispositions des arrangements administratifs révisés en vue de confirmer que le Secrétaire exécutif serait nommé conformément aux règles et règlements en vigueur à l'ONU et que les dispositions pertinentes de ces arrangements s'appliqueraient, mutatis mutandis, à la prolongation du mandat du Secrétaire exécutif.

26. Après la signature du mémorandum d'accord entre le Directeur exécutif et le Comité permanent de la CITES, une vérification a été faite par les commissaires aux comptes du secrétariat de la Convention de Bâle, qui ont suggéré qu'un mémorandum d'accord soit également conclu avec les représentants des Parties à la Convention de Bâle. Les Parties à la Convention de Barcelone ont également demandé, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, qu'un accord comparable soit signé avec cette convention. Une proposition en vue d'un arrangement similaire a été faite au secrétariat de la CMS en novembre 2012.

27. Le secrétariat du PNUE a entamé une étude préliminaire et engagé des discussions avec les chefs des accords multilatéraux sur l'environnement concernés afin d'envisager les différentes options possibles pour mettre en place des arrangements pour toutes les conventions dont le secrétariat, ou les fonctions de secrétariat, sont assurés par le Directeur exécutif, y compris les secrétariats des conventions régionales qui sont relativement petits ou qui sont dotés d'un budget et de besoins administratifs relativement limités. Une session extraordinaire à ce sujet, présidée par le Directeur exécutif adjoint, a été tenue avec les chefs des secrétariats d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, à savoir : les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam (avec la FAO) et de Stockholm; la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal; le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal; la Convention sur la diversité biologique; la Convention de Téhéran; et la Convention des Carpates. Les chefs des secrétariats des Conventions de Bâle, de Stockholm et de Vienne, et la CMS, sont en train de revoir leurs projets de mémorandum d'accord avec le secrétariat du PNUE.

28. Le Comité des commissaires aux comptes a confirmé le bien-fondé de la procédure actuelle, selon laquelle les états financiers des accords multilatéraux sur l'environnement font partie des états financiers du PNUE, dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies.

29. Les fonds destinés au fonctionnement des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou assume les fonctions de secrétariat sont déposés dans des Fonds d'affectation spéciale. La création de tels Fonds, à la demande des organes directeurs des accords concernés, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et tous ces Fonds sont établis conformément à l'article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE, et sont donc régis par les règles de gestion financière du PNUE, dont la dernière révision date de 1997. Le Directeur exécutif demandera au Conseil d'administration, à sa vingt-septième session, d'approuver les amendements aux règles de gestion financière du PNUE afin de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

30. L'Assemblée générale a confirmé que le Secrétariat de l'ONU allait adopter les normes IPSAS dans leur intégralité, à compter de l'exercice comptable se terminant en 2014, date limite qui s'appliquera également au secrétariat du PNUE. Les préparatifs de la transition comprendront l'incorporation des états financiers des accords multilatéraux sur l'environnement dont le PNUE assure le secrétariat ou les fonctions de secrétariat dans les états financiers du PNUE, comme le veut la pratique suivie par d'autres Programmes et Fonds des Nations Unies, ainsi qu'une décision confirmant si la pratique actuelle qui consiste à exclure le Protocole de Montréal, convenue avec le Comité des commissaires aux comptes en 1992, devrait être maintenue ou non dans le cadre de l'application des normes IPSAS.

31. Simultanément, le secrétariat du PNUE et l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) ont tenu d'étroites consultations en vue d'aboutir à un partage plus clair du travail et des responsabilités entre le secrétariat du PNUE et l'ONUN à Nairobi, s'agissant des questions administratives et budgétaires, y compris dans le contexte de la fourniture de services aux secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement. Ce processus a été facilité par une mission de haut niveau du Département de la gestion du Secrétariat de l'ONU en avril 2012. Alors même que ce processus se poursuit, le secrétariat du PNUE a pris des mesures pour donner suite aux principales recommandations qui lui ont été faites par le Bureau des services de contrôle interne.



32. Entre-temps, le secrétariat du PNUE entend intensifier ses efforts dans les domaines suivants :
- a) Conclure des mémorandums d'accord avec les organes compétents des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, selon qu'il convient;
  - b) Déléguer systématiquement l'autorité aux chefs des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés;
  - c) Coordonner étroitement son action avec celle du Comité des commissaires aux comptes;
  - d) Intensifier encore les synergies entre le programme de travail du PNUE et les programmes des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou assume les fonctions de secrétariat.
33. D'importants progrès ont été faits sur les questions d'obligation redditionnelle et de clarté dans le cadre des arrangements financiers et administratifs entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou assume les fonctions de secrétariat. Le secrétariat du PNUE poursuivra ses efforts en vue d'améliorer encore ses liens avec ces accords, en coopération et en consultation avec leurs organes directeurs et autres organes pertinents, selon qu'il convient.
34. Entre-temps, l'élaboration du projet de stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2014-2017 et du projet de cadre stratégique et de programme de travail pour la période 2014-2015 ont donné au secrétariat du PNUE et aux secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement la possibilité de travailler ensemble plus étroitement sur les questions de planification programmatique et budgétaire. L'affectation de ressources au financement des activités et de la contribution du PNUE à l'appui de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, parallèlement aux synergies et à la collaboration entre le secrétariat du PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier au niveau des Bureaux régionaux, figurent en bonne place dans les priorités budgétaires du PNUE pour l'exercice biennal 2014-2015.
35. D'autres informations sur la question, y compris les suggestions et observations des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés et d'autres organes mentionnés dans les décisions 26/9 et SS.XII/2 du Conseil d'administration, seront soumis au Conseil dans un document d'information distinct.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> UNEP/GC.27/INF/20.